Circulaires de l'Inspection académique de Seine-Maritime.

Numéro d'inventaire : 2012.02368 (1-20)
Auteur(s) : R. Delrieu
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)
Date de création : 1955
Collection : Circulaires de l'Inspection académique de Seine-Maritime - 1955
Matériau(x) et technique(s) : papier
Description : Pages dactylographiées et ronéotées
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm
Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom du département : Seine-Maritime
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 5+8+10+3+3+2+10+
Commentaire pagination : +10+7+4+6+2+6+4+4+10+4+4+10+6

RLB
INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-INFERIEURE

Rouen, le 5 Janvier 1955

1955 - I

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Inférieure
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements.
Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

VOEUX DU RECTEUR POUR 1955

Au cours de l'année qui s'achève, quelques bâtiments neufs, longtemps attendus, ont été enfin ouverts à l'Enseignement, pour chacun de ses ordres. Cette première amélioration a donné à tous l'espérance de voir effacer les traces matérielles de la guerre.

Avec les souhaits particuliers de bonheur que j'adresse à chacun, je forme le voeu que d'autres constructions soient bientôt entreprises, et je remercie tout le personnel de n'avoir pas, malgré tant de lenteurs décevantes, désespéré du salut de l'Enseignement Public.

Le Recteur,
DAURE

VOEUX DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

En transmettant les voeux de M. le Recteur aux Membres du Personnel Administratif et Enseignant des divers ordres d'Enseignement Public de la Seine-Inférieure, l'Inspecteur d'Académie les remercie vivement de l'effort accompli par tous en 1954 et leur adresse ses meilleurs souhaits de santé et de bonheur pour eux-mêmes et leurs familles, avec ses voeux de prospérité pour leurs Ecoles et Etablissements comme pour les Oeuvres Laïques qu'ils animent.

L'Inspecteur d'Académie,
R. DELRIEU.

DISTRIBUTION DE LAIT DANS LES ECOLES

Le Décret du 10 Novembre 1954, puis la Circulaire Ministérielle du 26 Novembre 1954 (B.O.E.N. nº 44 du 9 Décembre 1954, pages 3111 et suivantes), dont de larges extraits ont été publiés dans les journaux pédagogiques et en particulier dans "L'Education Nationale" du 26 Novembre 1954, ont posé le principe d'une distribution de lait sucré dans les écoles, précisé les modalités de cette distribution, et les caractéristiques des laits à mettre en consommation.

Si cette amélioration de l'hygiène alimentaire est décidée par la Municipalité de votre commune, je serais très obligé à Messieurs les Directeurs et à Mesdames les Directrices, ainsi qu'à leurs adjoints et adjointes, de bien vouloir prêter leur actif et dévoué concours aux autorités municipales responsables pour l'organisation et le fonctionnement de ces distributions dont l'intérêt ne saurait vous échapper. Les Instructions Ministérielles prévoient que le moment le plus favorable pour la consommation se situe à seize heures, seize heures et demie, avant que l'enfant ne quitte la classe pour rentrer à la maison, ou pour aller, après récréation, en étude surveillée.

Le médecin de l'Hygiène scolaire étant chargé du contrôle, vous pourrez utilement solliciter ses conseils lors de ses visites.

MM. les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ont aussi un droit de

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

Rouen, le 2 Février 1955

1955 - 2

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

PASSAGE DE DEMARCHEUR DANS LES ETABLISSEMENTS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un individu d'une trentaine d'années, se prétendant étudiant, est passé dans une Ecole Primaire de Rouen pour y vendre des ouvrages, soi-disant au profit des étudiants.

Il recommande ces ouvrages comme des thèses nouvelles du plus grand intérêt. Il ne s'agit, en réalité, que de livres de vulgarisation de valeur incertaine: "L'envoûtement", "Le Cancer", "Portrait de Jésus", "Les Châteaux de la Loire".

Le démarcheur se recommande tout à fait à tort de M. LAVALADE, Inspecteur de l'Enseignement Primaire, de Mme la Directrice de l'Ecole Normale et de M. le Directeur de l'Ecole Normale. Il a même indiqué qu'il était logé à l'Ecole Normale d'Instituteurs.

Je m'empresse de mettre en garde le personnel contre de pareils agissements qu'il importe de faire cesser au plus tôt. Il serait même souhaitable que l'on pût identifier le démarcheur, s'il venait à se présenter.

VACANCES - MARDI-GRAS et PENTECOTE (3ème Bureau) :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1955, les Etablissements scolaires vaqueront, à l'occasion du Mardi-Gras, du samedi soir 19 Février 1955, après les classes régulièrement faites, jusqu'au Jeudi soir 24 Février 1955. Les classes reprendront le vendredi 25 Février 1955, à l'heure habituelle.

Pour la Pentecôte, il n'y aura pas d'autre congé que le lundi, légalement férié, puisque les classes auront vaqué au Mardi-Gras.

DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE. (Ier Bureau).

Dans une note de service du 6 Novembre 1951 émanant de la Direction du Ier Degré, 4ème Bureau, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 38 du Code des Pensions, "la jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite".

Les Instituteurs et les Institutrices désireux de faire valoir leurs droits à la retraite sont donc priés d'en faire la demande le plus tôt possible car la préparation des arrêtés de retraite demandant un certain délai, les services du Ministère désirent recevoir les propositions deux mois au moins avant la cessation des fonctions.

La même circulaire rappelle que, pour les retraites d'invalidité, l'arrêté de retraite ne peut porter une date antérieure à celle de la réunion de la Commission de Réforme. Il importe donc que l'admission à la retraite pour invalidité soit demandée suffisamment de temps à l'avance pour que, compte tenu des délais nécessaires à la convocation de la Commission de Réforme, les intéressés n'aient pas épuisé tous leurs congés de maladie avec traitement au jour de la réunion de la Commission. Tous les renseignements concernant l'admission à la retraite figurent au Bulletin Départemental n° I de 1953, pages 68 et suivantes.

J'engage les Instituteurs et les Institutrices désireux de cesser leurs fonctions à la fin de la présente année scolaire à en faire la demande dans les plus brefs délais afin que les postes devenus vacants puissent être publiés pour le premier mouvement.

MAJORATIONS D'ANCIENNETE POUR L'AVANCEMENT ACCORDEES AUX FONCTIONNAIRES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE -(Ier Bureau).

Pour bénéficier des avantages accordés par la Loi n° 52 843 du 19 Juillet 1952 qui permet aux Anciens Combattants de bénéficier de bonifications d'ancienneté

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

Rouen, le 25 Février 1955

1955 - 3

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Inférieure
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

VACCINATIONS - (Circulaire Préfectorale du 15 Février 1955, à MM. les Maires du département)
ème Bureau :

"Par circulaire en date du 5 Février 1955, j'ai porté à votre connaissance les instructions de M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population, concernant la vaccination ou revaccination anti-variolique.

"Je pense que, conformément aux directives qui vous étaient données, vous avez pris, dans votre commune, des dispositions de nature à permettre, soit la première vaccination, soit la revaccination, aussi bien en ce qui concerne les assujettis de I an, II ans et 21 ans, qu'en ce qui concerne les personnes dont la vaccination remonte à plus de 5 ans.

°°°

"Je tiens, par la présente circulaire, à vous donner quelques directives particulières concernant la vaccination dans les Etablissements scolaires.

"J'appelle tout d'abord votre attention sur la nécessité de faire procéder à la vaccination ou revaccination des enfants et du personnel, dans un délai rapproché, si cela n'a pas encore eu lieu dans votre commune.

"Là où réside un médecin-inspecteur de l'Hygiène Scolaire, celui-ci procèdera lui-même à ces vaccinations, en accord, bien entendu, avec la Municipalité.

"En ce qui concerne les autres communes, les Maires devront prendre contact avec le médecin-vaccinateur habituel, afin que ce praticien procède à ces vaccinations, aussitôt que possible.

"Dans le cas où la vaccination serait prévue dans une commune, pour une époque éloignée, il y aurait lieu, bien entendu, d'avancer cette date et de réaliser cette opération dans les meilleurs délais.

"Ces vaccinations auront lieu dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1er Septembre 1953 (Recueil des Actes Administratifs nº 32 du 5 Septembre).

"En ce qui concerne la fourniture du vaccin, je confirme que la Direction Départementale de la Santé est susceptible d'en faire parvenir aux médecins intéressés, sur demande précisant le nombre de doses nécessaires.

°°°

"Indépendamment de ces opérations concernant les Etablissements scolaires, je ne puis que vous recommander, de manière pressante, d'avancer la, ou les séances publiques de vaccination ou revaccination.

"Dans le cas où des difficultés apparaîtraient dans certaines communes, il appartiendra à MM. les Maires d'en tenir informé M. le Directeur Départemental de la Santé, qui prendra toutes dispositions utiles de nature à régler les problèmes ainsi posés."

°°°

NOTE DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE.- Les Chefs des Etablissements d'Enseignement doivent vérifier que tous les enfants admis dans les Ecoles ont bien fourni, à leur entrée, les certificats de vaccination antivariolique exigés par la Loi.

Tout élève qui n'est pas en règle doit être signalé au Service Départemental de l'Hygiène Scolaire ainsi que cela est rappelé par la Circulaire commune (Education Nationale - Santé Publique) du 15 Septembre 1949.

L'immunité acquise par la vaccination antivariolique dure environ cinq ans. Il n'est donc pas utile de vacciner les enfants qui l'ont été depuis moins de cinq ans.